Nations Unies S/PV.5036



# Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année *Provisoire*

**5036**e séance

Vendredi 17 septembre 2004, à 10 h 30
New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président :* | M. Yáñez-Barnuevo | (Espagne) |
| *Membres :* | Algérie | M. Baali |
| | Allemagne | M. Pleuger |
| | Angola | M. Gaspar Martins |
| | Bénin | M. Adechi |
| | Brésil | M. Valle |
| | Chili | M. Maquieira |
| | Chine | M. Zhang Yishan |
| | États-Unis d'Amérique | M. Danforth |
| | Fédération de Russie | M. Konuzin |
| | France | M. Poirier |
| | Pakistan | M. Mahmood |
| | Philippines | M. Baja |
| | Roumanie | M. Motoc |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir Emyr Jones Parry |

## Ordre du jour

La situation au Libéria

Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2004/725)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

04-51325 (F)

*La séance est ouverte à 10 h 40.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation au Libéria**

**Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria** (S/2004/725)

**Le Président** (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Libéria une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Kawah (Libéria) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, publié sous la cote S/2004/725. Les membres sont également saisis du document S/2004/740, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*
Algérie, Allemagne, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Pakistan, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Le Président** *(parle en espagnol)* : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1561 (2004).

Je donne la parole au représentant des États-Unis qui souhaite faire une déclaration après le vote.

**M. Danforth** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : La politique des États-Unis consiste à veiller à ce que les membres des services armés des États-Unis d'Amérique qui participent aux opérations de paix soient protégés contre toute poursuite pénale ou autre revendication de compétence de la part de la Cour pénale internationale. En règle générale, les États-Unis chercheraient à obtenir des dispositions expresses concernant l'octroi d'une telle protection au personnel des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome mais qui contribuent à toute mission créée ou autorisée par l'ONU. Dans ce cas précis, les États-Unis maintiennent des garanties bilatérales suffisantes avec le Gouvernement libérien pour leur permettre de continuer à prendre part à la Mission des Nations Unies au Libéria en l'absence de ces dispositions expresses dans la prorogation du mandat.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 10 h 45.*